

16ème législature

Question N° : 284	De Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho (Rassemblement National - Essonne)	Question écrite
Ministère interrogé > Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	Ministère attributaire > Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	
Rubrique > impôts et taxes	Tête d'analyse > Code Général des Impôts - fiscalité	Analyse > Code Général des Impôts - fiscalité.
Question publiée au JO le : 26/07/2022 Date de changement d'attribution : 12/01/2024 Date de renouvellement : 01/08/2023 Question retirée le : 11/06/2024 (fin de mandat)		

Texte de la question

Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, sur les dispositions de l'article 779 du Code général des impôts, puisque jusqu'en 2013, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit dans le cadre d'un contrat d'assurance vie, il était effectué un abattement de 159 325 euros qui a été ensuite réduit à 100 000 euros par bénéficiaire. Dès lors, dans la mesure où conformément au respect du droit de propriété de chacun sur ses biens, ce changement est contraire à la bonne transmission du patrimoine des parents vers leurs enfants et que l'inflation doit être prise en compte, elle lui demande si le gouvernement entend tenir compte de cela en actualisant à 200 000 euros le montant à partir duquel il y a des droits de mutation à payer.